

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 255 ARMP/CRD DU 06 JUIN 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FASO ETOILE SERVICE CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-006/SONAGESS POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA SONAGESS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 25 mai 2011 de la société FASO ETOILE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société FASO ETOILE SERVICE, Idrissa IRA et Maton Rokiatou IRA;
- Au titre de la SONAGESS, B. Louise DABO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/SONAGESS pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la SONAGESS, ont été publiés dans le quotidien n°490 du jeudi 19 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 26 mai 2011 ;

La société FASO ETOILE SERVICE a saisi le CRD par requête en date du 26 mai 2011 ;  
Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La SONAGESS a lancé la demande de prix n°2011-006/SONAGESS pour l'acquisition de matériels informatiques ;

La CAM a déclaré que la demande de prix est infructueuse pour absence de plis ;

La société conteste ces résultats arguant que son offre a été refusée le 18 avril 2011 sous prétexte que le dépouillement a été reporté à une date ultérieure ; qu'à sa grande surprise la demande de prix a été déclarée infructueuse pour absence de plis ; qu'elle sollicite l'intervention du CRD pour la réintégrer dans ses droits ;

### **AU FOND**

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la SONAGESS a soutenu que le dépouillement avait été reporté à cause de la crise sociale ; que par la suite, le dossier a été rendu infructueux pour absence de plis ;

Considérant que la SONAGESS a relancé une nouvelle procédure suite à une publication dans le quotidien n°493 du 25 mai 2011 ; qu'il convient de retenir qu'au regard de la situation qui prévalait au moment du dépouillement, la reprise du dossier s'imposait ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

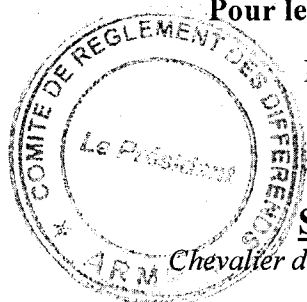
### **DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société FASO ETOILE SERVICE ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/SONAGESS pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la SONAGESS;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*